



2026/058

nomenclature: 6.1.8

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement durant des travaux de reprise du trottoir sur la rue Docteur Gronich à hauteur du n°28.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la permission de voirie n° 2026/10740 délivrée le 03 mars 2026 par Monsieur Le Maire à M. POMES Michel, concernant la reprise du trottoir à hauteur de sa propriété,

Considérant la demande de M. POMES en date du 02 mars 2026 sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation pour les travaux de reprise du trottoir,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic et du trottoir au niveau du 28 rue du Docteur Gronich,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules est réglementée sur la rue du Docteur Gronich à hauteur du n°28, entre le lundi 23 mars 2026 et le dimanche 5 avril 2026, selon les dispositions suivantes.

Article 2 : La circulation s'effectue en chaussée rétrécie, avec nécessité pour les piétons de basculer sur le trottoir d'en face.

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence.

Article 4 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner. Le non-respect des mesures prises dans le cadre du présent arrêté amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

Article 5 : Le propriétaire procède, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté. Un soin tout particulier est apporté au balisage du chantier le temps de séchage du béton, soit, 15 jours après le chantier.

Article 6 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur. Il est affiché sur le chantier.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 8 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur POMES Michel
- DEEJ
- Cuisine Centrale

Fait à Tarnos, le 17 mars 2026

Le Maire de Tarnos,

Marc MABILLET



Publié sur le site internet de la ville le

20 MARS 2026